

DOSSIER ADMINISTRATIF
« AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE »
Au titre des articles L181-1 (1°) et suivants du Code de l'Environnement
Valant Autorisation Code de l'Energie – Energie Hydraulique

Dossier de Demande d'Autorisation du Projet
de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2
et de Régularisation de l'aménagement sur
Le Versoud à La Rivière (38)



Pièce 13- Justificatif d'Absence de Demande de
Dérogation « Sites - Espèces - Habitats »

*Avril
2017*

*BASSIN VERSANT DE L'ISERE – SOUS-BASSIN ISERE AVAL
AFFLUENT RIVE GAUCHE DE L'ISERE*



TEMCIS Consultants
150 Chemin de Soyans - 26160 Pont de Barret
☎ 04 75 90 45 75 info@temcis.com

RIVE Environnement
3, Avenue de l'Europe - 38120 Saint-Egrève
☎ 06 46 06 59 58
rive.environnement@cegetel.net

**PIECE 13 – JUSTIFICATIF D'ABSENCE DE
DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE « RESERVES
NATURELLES NATIONALES », « SITES CLASSES »,
DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »**

Cadre législatif et réglementaire du Contenu du Dossier
de Demande d'Autorisation Environnementale

■ **Article L181-1 1° du Code de l'Environnement (CE)**

L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent, entre autres :

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation

■ **Article R218-15 du Code de l'Environnement (CE)**

Le Dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

1. ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES RESERVES NATURELLES NATIONALES

Le Projet ne modifiera ni l'état ni l'aspect d'une Réserve Naturelle Nationale

VOIR CARTE CI-APRES

- Le Projet n'est pas situé dans une Réserve Naturelle Nationale
- Le Projet n'est pas situé à proximité d'une Réserve Naturelle Nationale
- Le Projet n'aura pas d'incidence sur une Réserve Naturelle Nationale

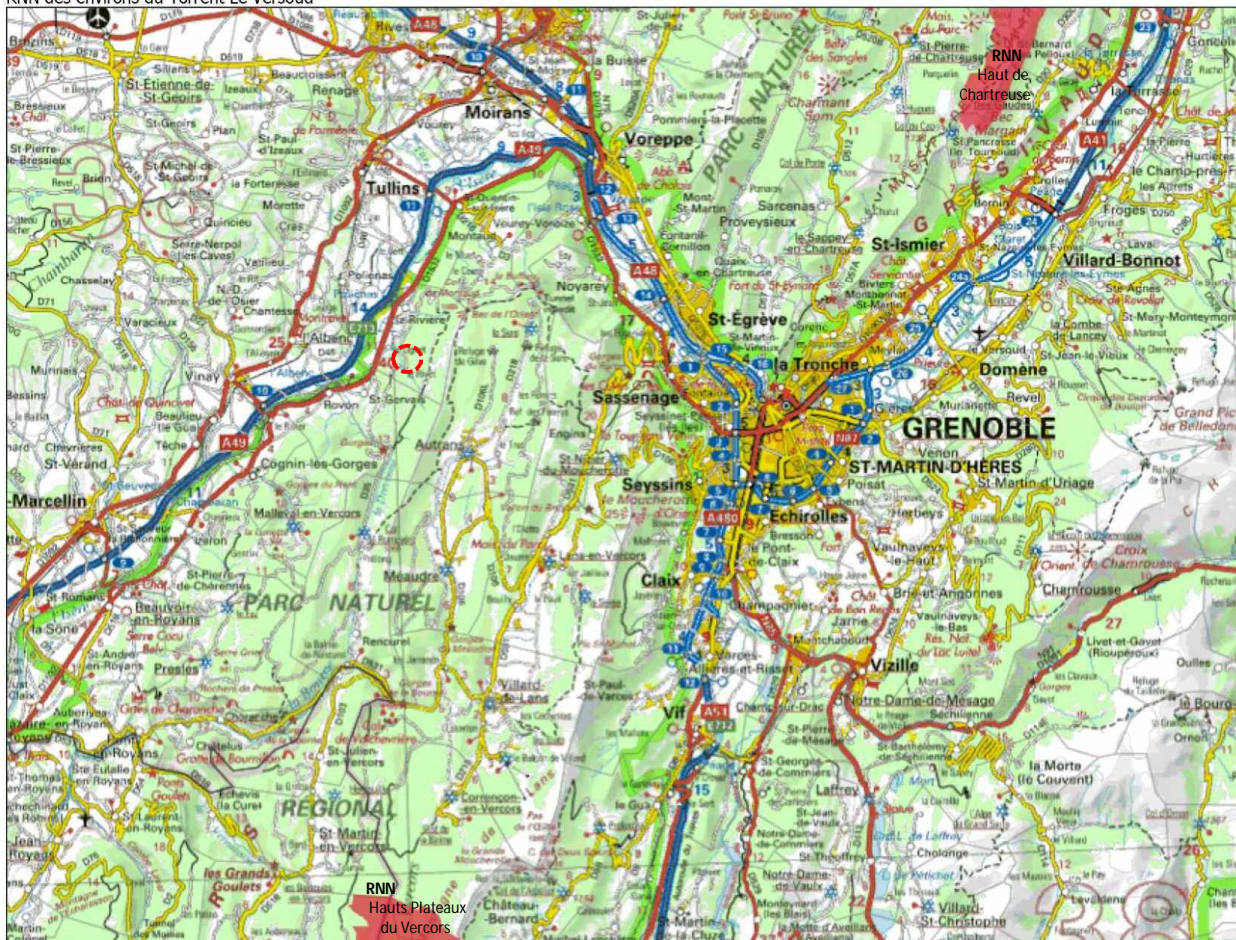
Par conséquent le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ne comprend pas de Demande de d'Autorisation Spéciale au titre des Réserves Naturelles Nationales.

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) des environs sont éloignées du site de Projet :

- RNN des Hauts Plateaux du Vercors
- RNN des Hauts de la Chartreuse

Nature, Paysage et Biodiversité en Rhône-Alpes

RNN des environs du Torrent Le Versoud



○ SITE DE PROJET SUR LE TORRENT LE VERSOUD A LA RIVIERE (38)

■ RESERVES NATURELLES NATIONALES

2. ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Le Projet ne modifiera ni l'état ni l'aspect d'un Site Classé ou en en instance de Classement

VOIR CARTE CI-APRES

- Le Projet n'est pas situé dans un Site Classé ou en instance de classement
- Le Projet n'est pas situé à proximité un Site Classé ou en instance de classement
- Le Projet n'aura pas d'incidence sur un Site Classé ou en instance de classement

Par conséquent le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ne comprend pas de Demande de d'Autorisation Spéciale au titre d'un Site Classé ou en en instance de Classement.

- Aucun Site Classé n'est proche du site de Projet
- Les Sites Inscrits des environs sont éloignés du site de Projet. Les plus proches sont situés à Cognin Les Gorges, Sassenage, Engins, Tullins.

Nature, Paysage et Biodiversité en Rhône-Alpes

1 Sites Classés ou Inscrits des environs du Torrent Le Versoud



 SITE DE PROJET SUR LE TORRENT LE VERSOUD A LA RIVIERE

 SITES INSCRITS AU TITRE DES PAYSAGES

3. ABSENCE DE DEMANDE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES ART. L411-2 N°4 CE »

3.1 Cadre législatif et réglementaire du Contenu du Dossier de Demande d'Autorisation

□ **Article L411-1 du Code de l'Environnement (CE)**

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

□ **Article L411-2 du Code de l'Environnement (CE)**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

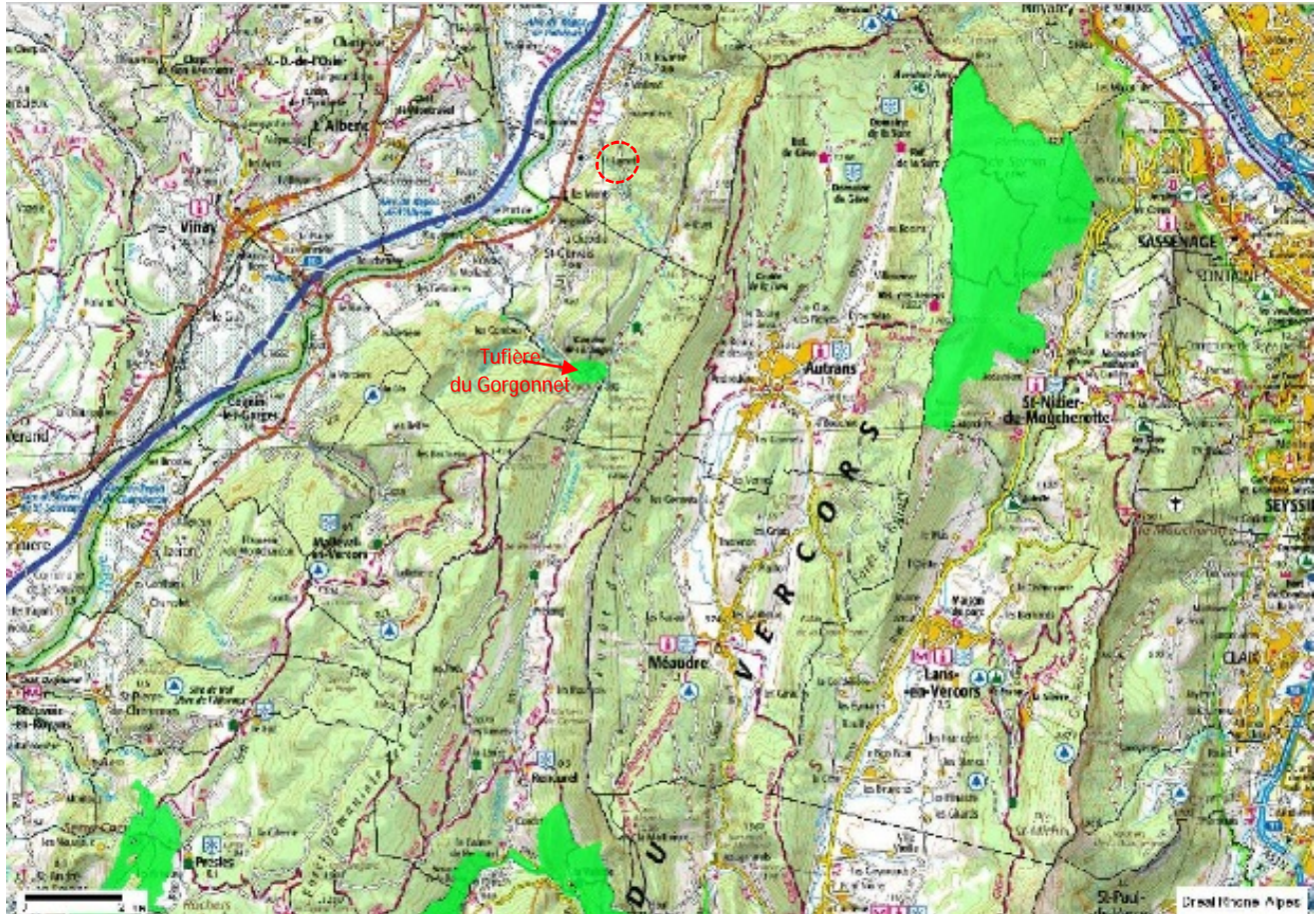
c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;


d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

- Le Site de Projet ne concerne aucun Site Natura 2000


Le Site Natura 2000 le plus proche du Projet est : La Tufière du Gorgonnet à Rovon, sur le cours de la Drevenne (Intégré au site FR8201743).



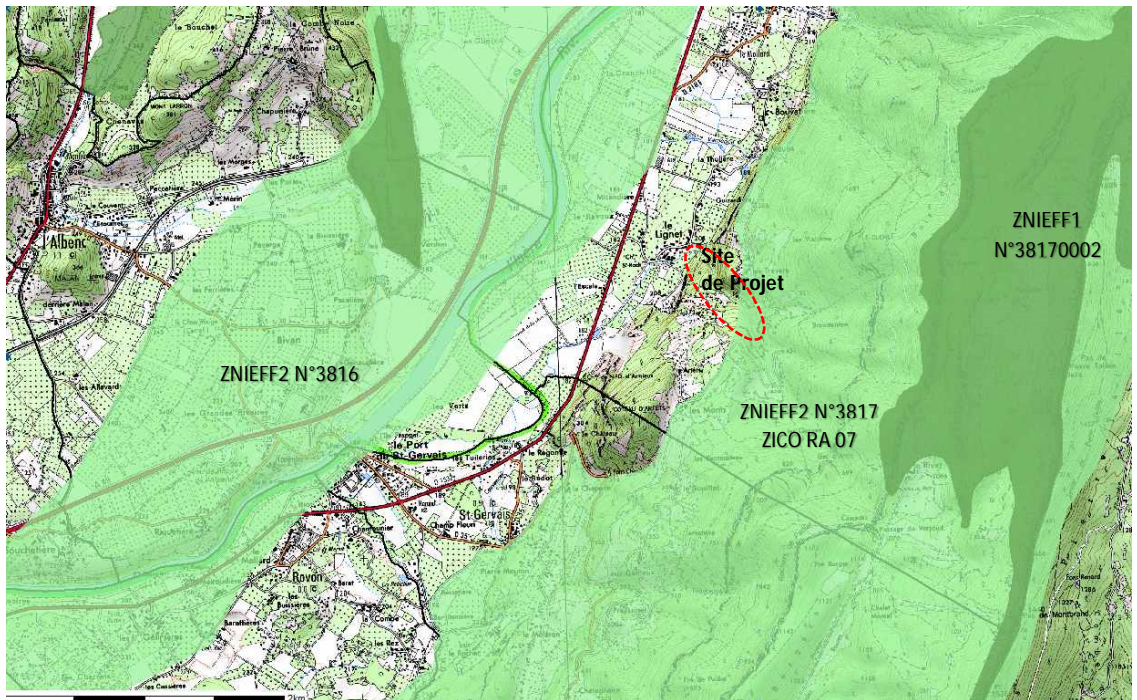
 Site de Projet

3.2 Espaces, Sites, Habitats, Espèces aux environs du site de Projet

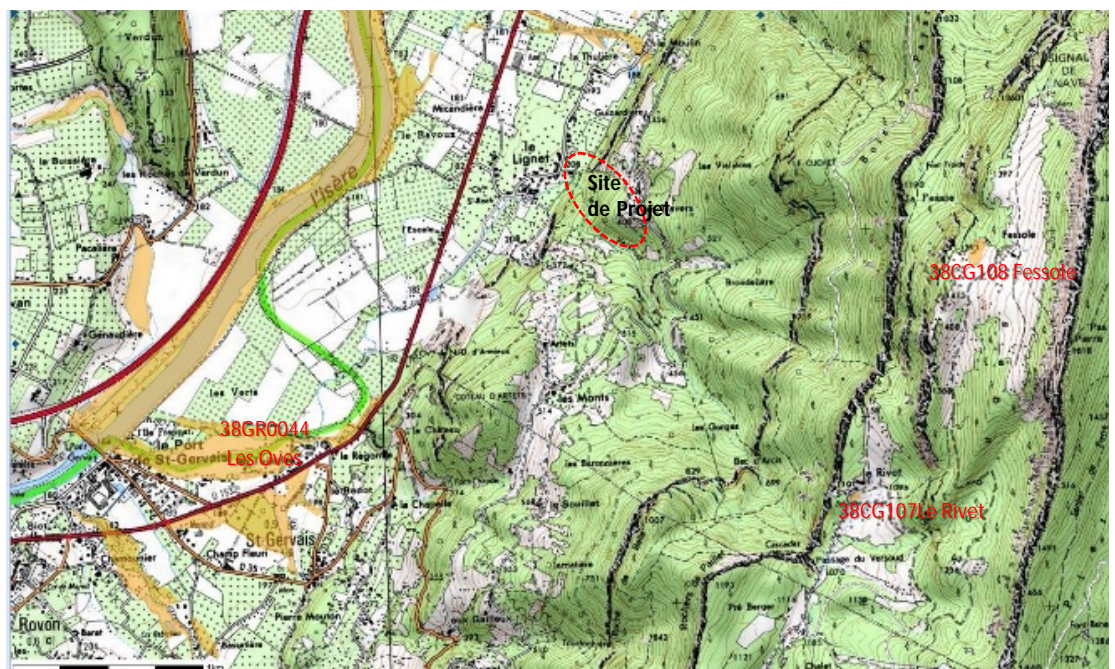
3.2.1 Espaces Naturels aux environs du site de Projet

Le Site de Projet, sur le Versoud « Médian », dans la commune de La Rivière, ( sur cartes ci-après) est :

- dans le Parc Naturel Régional du Vercors ;
- partiellement inclus, en partie haute du projet (Niveau Prise d'eau) :
 - ❖ dans la **ZNIEFF de type 2** N°3817 Chainons Septentrionaux du Vercors (« Quatre Montagnes » et Coulmes)
 - ❖ dans la **ZICO RA 07**



- Le Site de Projet ne concerne ni ZNIEFF de Type 1, ni Espace Naturel Sensible (ENS), ni Zone Humide (Inventaire 38), Ni Site d'intérêt géologique (Inventaire Rhône-Alpes)



3.2.2 Habitats Naturels aux environs du site de Projet

Les Habitats Naturels des environs du Projet sont principalement constitués par les boisements des versants du Versoud.

- Boisements du Haut Versant et du Vallon du Versoud
 - A rattacher à la description des hêtraies neutrophiles de la classification des habitats français CORINE Biotope, code 41.13 (Habitat Communautaire 9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum).
 - Habitat Non Protégé

- Boisement des Pentes Nord sur Sols Riches (Ubac de Basse Altitude)
 - A rattacher à la description des chênaies charmaie de la classification des habitats français CORINE Biotope, code 41.27.
 - Habitat Non Protégé

- Boisements des Escarpements Xérophiles en Exposition Ouest
 - A à rattacher à la description des Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, de la classification des habitats français CORINE Biotope, code 41.71
 - Habitat Non Protégé

- ***Les Habitats Naturels traversés par le projet ne sont pas des habitats d'Intérêt Communautaire***

- ***Le Projet traversera des Habitats Naturels de type boisements « Non Protégés » sans les détruire ni les altérer ni les dégrader :***
 - La Conduite Forcée suivra principalement le tracé des chemins communaux dans lesquels elle sera enterrée
 - Les terrains remaniés par les travaux (pose de conduite, accès au chantier...) seront remis en état naturel avec accompagnement du retour au boisement naturel des terrains boisés

- ***Le Projet n'aura pas d'incidence sur un Habitat Naturel Protégé au titre des Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (CE)***

3.2.4 Flore remarquable aux environs du site de Projet

Un grand nombre d'espèces sont recensées (Inventaire du CBNA) sur la commune de La Rivière, principalement sur le plateau du Vercors et en particulier sur le site des Ecouges.

L'analyse présentée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Rivière souligne :

- la présence de 3 espèces remarquables « Non Protégées » à proximité du hameau de Lignet, Hors Site de Projet :
 - Cardamine à 7 folioles (Cardamine Heptaphylla) : Espèce inscrite sur la liste régionale RA (préoccupation mineure LC)
 - Polypode du Pays de Galles (Polypodium Cambricum) : Espèce inscrite sur la liste régionale RA (préoccupation mineure LC)
 - Ail des ours (Allium Ursinum) : Espèce inscrite sur la liste régionale RA (préoccupation mineure LC) et sur la liste rouge européenne (préoccupation mineure LC)

Des relevés naturalistes « Flore » ont effectués par Rive Environnement dans le cadre du présent Dossier, au niveau de la Prise d'eau, de la Centrale (bâtiment – restitution), et le long des chemins sur le tracé de la conduite forcée projetée.

La seule Espèce patrimoniale repérée dans les versants traversés par le Projet est L'Epipactis rouge sombre (Epipactis Atrorubens) :

- ❖ Repérée dans la partie basse du site de projet, en versant rive gauche du Versoud, sur sols rocheux en escarpements ouest
- Il ne s'agit pas d'une espèce protégée (par un arrêté national, départemental)
- Il s'agit d'une espèce patrimoniale, connue dans le département de l'Isère :
 - Espèce inscrite sur la liste rouge régionale RA (préoccupation mineure LC)
 - Espèce inscrite sur la liste rouge européenne (préoccupation mineure LC)
 - Espèce inscrite sur l'annexe B (Orchidaceae ssp) de la convention CITES de Washington, qui interdit son commerce international.
- Son inscription en liste rouge européenne et son évaluation en catégorie LC (Least Concern) confirment qu'il s'agit d'une espèce pour laquelle la situation n'est pas préoccupante.
- ***Dans le secteur où l'Epipactis rouge sombre a été repérée, si pour les travaux de pose de la conduite forcée un bulbe est déplacé, il sera ré-enterré après travaux***
- ***Le Projet ne détruira et n'aura d'incidence sur aucune Espèce végétale non cultivée Protégée au titre des Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (CE), par l'Arrêté fixant la Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français (Protection stricte)***

3.2.5 Faune aux environs du site de Projet

- Le Projet ne générera aucune action interdite concernant les espèces animales protégées :
 - par l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones
 - par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
 - par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national
 - par l'arrêté arrêté du 23 avril 2007 sur les insectes protégés
 - par l'arrêté arrêté du 29 octobre 2009 sur les oiseaux protégés
 - par l'arrêté du 19 novembre 2007 sur les amphibiens et les reptiles protégés

■ Faune aquatique

➤ La Truite Fario

La Truite Fario, présente dans le cours d'eau Le Versoud au niveau du Projet, est une espèce protégée par l'Arrêté des poissons protégés sur l'ensemble du territoire français (Protection stricte) qui interdit :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ;
- 2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction

Le cours d'eau Le Versoud est listé en inventaire Frayères pour la Truite Fario par Arrêté préfectoral n°2012-221-0019.

- ***Le Projet n'aura pas d'incidence négative sur les lieux de reproduction de la truite :***
 - Les travaux projetés en rivière préserveront les frayères ;
 - Le débit réservé projeté (DMB) dans le tronçon court-circuité par le Projet préservera les frayères

cf Note Hydrobiologique annexée à la Pièce 5 Etude d'Incidence Environnementale du présent Dossier

- Aucune autre espèce protégée n'a été repérée dans le Versoud ou sur ses berges dans le tronçon court-circuité par le Projet
- Le Chabot (*Cottus Gobio*, espèce patrimoniale qui figure à l'Annexe II de la Directive Habitats) est présent à l'aval du Projet, à l'aval de la RD1532
- ***Compte-tenu des mesures prises pour la préservation du Milieu Aquatique dans le tronçon court-circuité et à l'aval du Projet, les travaux projetés n'auront d'incidence négative ni sur la reproduction de la Truite fario, ni sur la reproduction du Chabot.***

■ Faune terrestre

- ***Les espèces terrestres protégées de la commune de la Rivière qui sont susceptibles d'être présentes ou de traverser le site de Projet sont essentiellement des Oiseaux et des Chiroptères (Chauves-souris)***
- Les espèces de mammifères (Castor et Crossope aquatique), amphibiens (alyte accoucheur triton alpestre et salamandre tachetée), reptiles (lézard vivipare), présents sur la commune de La Rivière et protégés au niveau national, n'ont pas été observés sur le site de Projet.
- Les travaux projetés n'auront pas d'incidence négative sur les espèces terrestres protégées car les milieux et les habitats naturels seront préservés
- Pendant les travaux des précautions seront prises pour ne pas perturber les espèces animales protégées :
 - Il ne sera pas utilisé d'explosif pour le creusement de tranchées pour la pose de la conduite forcée
 - Les travaux de pose de la conduite forcée seront réalisés hors période de nidification des espèces nicheuses protégées

3.3 Conclusions : Absence de demande de Dérogation « Espèces Protégées »

Le Projet n'aura d'incidence négative :

- Ni sur un site d'intérêt géologique protégé ;
- Ni sur un habitat naturel protégé ;
- Ni sur une espèce animale non domestique protégée ni sur son habitat ;
- Ni sur une espèce végétale non cultivée protégée ni sur son habitat.

Par conséquent le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ne comprend pas de Demande de de Dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, au titre du titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.